



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *S. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 565

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1339

ENTRE :

S. L.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : 9 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 1er novembre 2016, la division générale du Tribunal a conclu que :

- La défenderesse pouvait réexaminer la demande de prestations de la demanderesse débutant le 24 octobre 2010 en vertu de l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance emploi (Loi)*;
- Une inadmissibilité pouvait être imposée à la demanderesse conformément aux articles 9, 11(1) et 11(4) de la *Loi*.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 1er décembre après avoir reçu communication de la décision de la division générale en date du 14 novembre 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la division générale a erré dans son évaluation de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la défenderesse prévu à l'article 52(5) de la *Loi*. Elle soutient que le fardeau de preuve imposée à la défenderesse par la division générale était insuffisant compte tenu de la jurisprudence sur la question.

[13] Elle soutient que le Membre de la division générale a démontré des signes d'impatience manifeste lorsqu'elle a notamment présenté ses arguments sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la défenderesse. Elle soutient qu'elle n'a pas eu droit à une audience juste et équitable devant la division générale.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé plusieurs questions de droit ou de fait et de droit et de justice naturelle dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel